



ARRÊTÉ n° 2026-320

relatif aux autorisations TEMPORAIRES d'enfouissement de cadavres d'animaux des espèces porcines et volailles d'un tonnage supérieur à 3 tonnes

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-1, L. 226-2 et L. 226-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 25 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Julien AMIEL, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT l'intensité exceptionnelle de l'épisode caniculaire affectant l'ensemble des départements de la zone ouest depuis le 21 juin 2026 ;

CONSIDERANT les mortalités massives dans les élevages d'animaux des espèces porcines et volailles et la surmortalité de 30% constatée sur l'ensemble des filières animales ;

CONSIDERANT la saturation des capacités d'équarrissage de l'outil industriel de l'entreprise SECANIM-SARIA, opérateur d'équarrissage dans le département ;

CONSIDERANT l'arrêt des collectes de cadavres d'animaux de l'espèce volaille et d'une partie des cadavres de l'espèce porcine par l'opérateur ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les capacités des outils industriels d'équarrissage pour le traitement des cadavres de ruminants ;

CONSIDERANT l'absence d'épizootie sur le territoire de la zone ouest des Côtes-d'Armor ;

CONSIDERANT les risques environnementaux et sanitaires susceptibles de résulter d'enfouissements non déclarés, notamment en matière de contamination des eaux souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité d'enfouir rapidement les cadavres d'animaux des espèces volailles et porcines en raison de leur dégradation rapide sous l'effet des températures très élevées sur le territoire ;

SUR la proposition du directeur de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article I. Demande d'autorisation d'enfouissement

Toute opération d'enfouissement d'un volume de cadavres de volailles et de porcs de plus de 3 tonnes doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor.

Les enfouissements de cadavres de volailles et de porcs pour un volume supérieur à trois tonnes sont déclarés par l'exploitant dans la démarche numérique « Gestion de mortalité canicule 2026 », accessible en ligne à l'adresse :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/gestion-de-mortalite-animale-canicule-2026>

Article II. Autorisation d'enfouissement

Les demandes d'autorisation d'enfouissement visées à l'article 1er sont instruites et autorisées, après avis d'un hydrogéologue agréé, par la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes-d'Armor.

Un agent de l'État, ou le vétérinaire sanitaire de l'élevage, ou le maire, ou un élu de la commune concernée, atteste de la géolocalisation de la fosse et transmet son attestation signée à la Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor (DDPP) par la même plate-forme numérique.

Article III. Modalités de réalisation de l'enfouissement

Les éleveurs soumettant une demande d'enfouissement s'engagent à respecter les prescriptions techniques de réalisation de la fosse. Des fiches techniques sont mises à disposition sur le site internet de la Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Draaf) de la région Bretagne :

- Fiche technique pour l'enfouissement de cadavres de volailles | Plus de 3 tonnes (https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_exploitant_volailles_et_plus_de_3t.pdf)
- Fiche technique pour l'enfouissement de cadavres de porc | Plus de 3 tonnes (https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_technique_pour_l_enfouissement_des_cadavres_de_porcs_volume_superieur_a_3_t.pdf)

Les éleveurs conservent les documents afférents notamment l'attestation de géolocalisation et les photographies de la fosse d'enfouissement pendant 5 ans et les tiennent à disposition des services de contrôle. Ils signalent tout incident (pollution, affaissement, retournement de la fosse) à la DDPP et à l'Agence régionale de santé (ARS) sous 24 heures.

Article IV. Devenir de la parcelle

Le site d'enfouissement est répertorié par la DDPP.

Aucun terrassement ne peut être réalisé sur le site d'enfouissement avant un délai de cinq ans. Après un délai de six mois, le terrain peut être remis en culture et après un délai de neuf mois, il peut être remis en pâture pour les animaux.

Des contrôles seront menés a posteriori par la DDPP.

Article V. Durée de validité

Le présent arrêté est valide à compter du dimanche 21 juin 2026, date de début de la vigilance orange canicule pour le département des Côtes-d'Armor, et sera abrogé par un nouvel arrêté préfectoral dès le retour à une situation normale du service d'équarrissage.

Article VI. Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

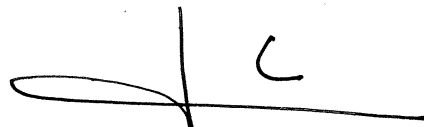
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. La décision de rejet peut être déférée au tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte -35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : <https://telerecours.fr>

Article VII - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le 29 juin 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left, a vertical line in the middle, and a horizontal line extending to the right with a small 'C' shape above it.

le préfet,

—